

en payant, à même les bénéfices de ce contrat, la somme de \$45,035.28, dont Thomas McGreevy a reçu \$22,000.

Nous trouvons que le contrat supplémentaire pour \$74,000, excepté cette partie relative à la construction du caisson pour \$10,000 a été donné sans aucune excuse justifiable, et que les entrepreneurs ont reçu cet argent sans donner aucune considération pour icelui, étant déjà tenus par leur contrat primitif de faire l'ouvrage. Et nous trouvons que tous ces faits étaient connus de Sir Hector Langevin et de son ingénieur, Perley, et que leur conduite en donnant ce contrat était hautement inconvenable et en violation de leur devoir envers le public.

Nous trouvons encore que le paiement de \$65,900 fait à ces entrepreneurs pour prétendus dommages était illégal et injustifiable. Que la conduite de Perley en le recommandant, et celle du Ministre en le sanctionnant, était en violation des droits du public.

Que la condition expresse accompagnant la recommandation de Sir Hector Langevin au Gouverneur Général de consentir au contrat supplémentaire, savoir, "que les entrepreneurs ne feraient aucune réclamation pour travaux additionnels (extras) à l'avenir" a été violée de propos délibéré, que des réclamations pour des extras jusqu'au montant de \$50,241.02 ont été présentées et admises, et qu'en permettant et en sanctionnant ces paiements, Sir Hector et Perley, son ingénieur, ont trahi la confiance du public.

No. 4.

CONTRAT POUR LE MUR DE TRAVERSE, 26 MAI 1883.

"(a) Qu'en l'année 1883, Larkin, Connolly et Cie, entre autres, ont donné des soumissions pour le mur de traverse se rattachant aux travaux du havre de Québec, et qu'avant de présenter leur soumission, et afin de s'assurer l'influence du dit Thomas McGreevy, ils ont pris en société Robert McGreevy, un frère du dit Thomas McGreevy, lui donnant un intérêt de 30 pour cent dans l'ouvrage, et que cela a été fait à la connaissance et du consentement du dit Thomas McGreevy.

"(b.) Que parmi les soumissionnaires, il y avait un entrepreneur du nom de Beucage et un nommé John Gallagher. Que la soumission de Beucage a été faite à l'instance du dit Thomas McGreevy, et qu'à la connaissance du dit Thomas McGreevy, les soumissions de Larkin, Connolly et Cie, de Beucage et de Gallagher ont été préparées par des membres de la compagnie Larkin, Connolly et Cie.

"(c.) Que, tandis que les soumissions étaient examinées et qu'on faisait le calcul des quantités dans le ministère des Travaux Publics, le dit Thomas McGreevy a obtenu du ministère et de ses officiers des informations relatives aux dites soumissions, des informations qu'il offrit de communiquer, et qu'il communiqua en effet à Larkin, Connolly et Cie, avant que le résultat fut officiellement connu.

"(d.) Qu'à la connaissance du dit Thomas McGreevy, les soumissions de Gallagher et de Beucage étaient plus basses que celle de Larkin, Connolly & Cie, mais en considération de la promesse de \$25,000, le dit Thomas McGreevy s'engagea à faire accepter la soumission de Larkin, Connolly & Cie. Qu'à cette fin, il suggéra aux membres de la compagnie d'arranger et de manipuler les choses avec Gallagher et Beucage, de manière à les mettre plus hautes que celle de la dite compagnie. Que certains arrangements et manipulations eurent lieu, tel que suggéré, avec la participation du dit Thomas McGreevy, et en conséquence, le dit contrat a été accordé aux dits Larkin, Connolly & Cie. Que, peu après cela, \$25,000 ont été payées au dit Thomas McGreevy, conformément à l'arrangement corrompu susdit, et vers le même temps, une somme de \$1,000 a été payée, par Larkin, Connolly & Cie., au Fonds de Témoignage-Langevin.

"(e.) Que, dans le cours de l'exécution de ces travaux, le dit Thomas McGreevy a fait faire, au détriment de l'intérêt public, certains changements dans le dit contrat."